



N.º 1319.

LOI

*Relative à l'établissement d'un Bureau pour
l'échange des gros Assignats.*

Donnée à Paris , le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 20 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les commissaires de la trésorerie sont autorisés à établir, sous leur responsabilité, un bureau pour les échanges de gros assignats contre ceux de cinq livres, en faveur des manufacturiers, cultivateurs & autres qui occupent un grand nombre d'ouvriers.

Lesdits échanges se feront sur des états arrêtés par le comité de la trésorerie, & d'après des demandes par écrit & appuyées de certificats des corps administratifs.

Les frais dudit bureau seront réglés par les commissaires de la trésorerie, sans néanmoins que la dépense totale puisse excéder la somme de trente mille livres.

L'état des charges par départemens sera imprimé chaque quinzaine.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuf septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.